

Arrêt

n° 291 478 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LOUIS
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me C. LOUIS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Ouagadougou, d'ethnie mossi et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, après avoir obtenu votre baccalauréat, votre père vous demande de prendre une épouse et vous explique que si vous n'en trouvez pas, la famille se réunira pour vous en trouver une. Vous lui dites que vous allez y réfléchir et poursuivez vos études à Ouagadougou. Par ailleurs, vous commencez à travailler et, à partir de 2015, vous donnez des cours de soutien en mathématiques, physique et chimie dans un collège privé.

En 2017, vos parents vous rappellent sans cesse que vous êtes censé vous trouver une épouse, au point que vous passez la plupart de votre temps à l'université ou que vous dormez chez des amis pour éviter le domicile familial, qui se trouve à Ouagadougou.

Le 19 mars 2018, votre père, qui se rend régulièrement dans son village d'origine, Kombissiri, et s'y trouvait à cette date, vous appelle au téléphone et vous demande de le rejoindre.

Le 20 mars 2018, vous vous rendez à Kombissiri et votre père vous apprend qu'il vous a trouvé une femme et que les deux familles sont déjà réunies : tout ce qu'il vous reste à faire, c'est de vous présenter à la cérémonie de mariage. Comme vous refusez de vous y rendre, plusieurs hommes se mobilisent pour vous trainer de force jusqu'à l'autel. Une fois là-bas, ils tentent de vous faire asseoir mais vous vous débattez et faites tomber un vieil homme. Vos assaillants vous lâchent pour lui venir en aide et vous profitez de cette occasion pour vous enfuir.

Arrivé sur la grande voie de Kombissiri, vous vous rendez au commissariat de la gendarmerie et vous expliquez aux gendarmes ce qu'il vient de vous arriver. Ces derniers vous répondent qu'ils ne s'occupent pas des affaires familiales. Vous repartez en auto-stop jusqu'à Ouagadougou.

Une fois arrivé à Ouagadougou, vous vous rendez chez votre professeur de terminale, [E.K.], de qui vous êtes resté proche, et lui expliquez la situation. Il vous dit qu'il va vous aider et vous conseille de vous rendre chez votre oncle maternel le temps que les choses se tassent. Vous ne restez cependant que brièvement chez votre oncle car, quand ce dernier apprend ce qu'il s'est passé à Kombissiri, il vous demande de quitter son domicile.

Dès lors, vous vous installez chez votre professeur mais dormez parfois à l'université : vous continuez en effet à suivre vos cours et à travailler. Cependant, vous finissez par arrêter de vous rendre à l'université car, régulièrement, des membres de votre famille s'y rendent et demandent après vous. Finalement, en échange de l'argent que vous avez gagné en travaillant, [E.] vous fournit un passeport et un visa pour la Belgique. Il vous met également en contact avec une certaine [Z.Z.], que vous ne connaissiez pas avant.

Le 21 juillet 2018, vous quittez légalement le Burkina Faso, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous êtes accompagné par [Z.Z.]. Le jour même, vous faites escale par le Maroc avant d'atterrir en France, où vous vous séparez de [Z.]², et prenez un train pour la Belgique. Le 10 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de vos assertions, vous déposez (en copie) : un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité, une carte d'étudiant, un diplôme du baccalauréat, une attestation d'inscription à l'Université de Ouagadougou, l'acte de naissance de votre enfant, un jugement concernant la garde de votre enfant, accompagné de la lettre du greffier et de l'enveloppe dans laquelle ces deux documents vous ont été envoyés, une lettre de la cellule de la protection de l'enfance en Meurthe-et-Moselle (ci-après CEMMA), l'adresse de la mère de votre enfant, une photographie de votre cérémonie de mariage ainsi que l'enveloppe dans laquelle cette photographie vous a été envoyée. Par ailleurs, vous avez fait parvenir, par courrier, un complément aux notes de votre entretien personnel, un document attestant de votre inscription au service de déménagement de bpost, votre contrat de travail et une preuve de virement bancaire pour la pension alimentaire de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tué par la famille de votre père, qui pourrait avoir recours à des rites traditionnels pour vous atteindre, d'une part parce que vous avez refusé d'épouser la femme que votre famille avait choisi pour vous, d'autre part parce que, en fuyant ce mariage forcé, vous avez fait tomber un vieil homme, qui est décédé depuis lors (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 12, 20). Par ailleurs, vous mentionnez le fait d'avoir été menacé de mort par votre père lorsque vous vous êtes opposé à l'excision de votre petite soeur [A.] (voir NEP, pp. 12-13).

D'emblée, le Commissariat général constate que c'est via l'organisation de rites traditionnels ayant pour objectif de mettre fin à votre vie que vous craignez d'être tué. D'ailleurs, vous précisez qu'il vous arrive souvent de voir quelqu'un au-dessus de vous avec une hache pendant votre sommeil (voir NEP, p. 20). À cet égard, le Commissariat général souhaite rappeler que la protection internationale constitue une protection juridique qui n'est aucunement de nature à vous protéger contre des puissances occultes.

Ensuite, il y a lieu de constater que votre profil ne correspond guère à celui d'une personne qui serait issue d'une famille particulièrement rigoriste et encline à la pratique du mariage forcé. En effet, constatons tout d'abord que vous êtes un homme éduqué : vous avez obtenu votre diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en 2014 (voir Farde « Documents », pièce 4) et, la même année, vous avez commencé à étudier à l'Université de Ouagadougou, comme en témoigne la carte d'étudiant que vous déposez à l'appui de votre demande (voir Farde « Documents », pièce 6). Ensuite, vous avez poursuivi vos études – vous remettez d'ailleurs une attestation d'inscription à l'Université de Ouagadougou pour l'année 2015-2016 (voir Farde « Documents », pièce 5) - et ce jusqu'en 2018, année lors de laquelle vous avez quitté le Burkina Faso (voir NEP, pp. 2, 11, 14, 17-18). Force est donc de constater que, contrairement à ce que vous avez déclaré d'emblée (voir NEP, p. 6), vous avez étudié à l'Université de Ouagadougou pendant environ quatre ans. Remarquons par ailleurs que c'est grâce au soutien de votre père, c'est-à-dire l'un de vos persécuteurs allégués, que vous avez pu entreprendre des études universitaires, puisque c'est lui qui les a financées (voir NEP, p. 6). De plus, constatons que vous étiez parfaitement libre de vos mouvements et actif dans votre pays : vous avez travaillé au marché, où vous chargiez-déchargiez des marchandises, vous avez aussi fait de la mécanique dans différents garages et, 2015 à 2018, vous avez donné des cours de soutien en mathématiques, physique et chimie dans un collège privé (voir NEP, p. 7). En ce qui concerne votre pratique de la religion, vous dites qu'elle se limite à prier tous les jours (voir NEP, pp. 3-4) : force est donc de constater que vos propos n'indiquent nullement que vous seriez issu d'un milieu particulièrement religieux. Constatons encore que vous êtes né et avez vécu toute votre vie à la capitale (voir NEP, pp. 3-6). Finalement, remarquons que vous aviez presque vingt-huit ans lorsque votre père aurait décidé de vous donner en mariage forcé (voir NEP, pp. 13-14). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez aucunement le profil d'un jeune homme qui serait issu d'un milieu familial pratiquant le mariage forcé et qui, dès lors, pourrait être soumis à cette pratique en cas de retour dans son pays. Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

De plus, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison votre famille aurait décidé de vous marier de force à cette femme. En effet, invité à expliquer pour quelle raison votre père ne vous aurait pas demandé votre avis sur la femme avec laquelle il projetait de vous marier, vous dites simplement que, comme vous avez mis du temps à faire un choix, il vous en a imposé un (voir NEP, p. 16). Par ailleurs, force est de constater que vous ne savez pas qui exactement a choisi cette femme pour vous, ni pour quelle raison elle a été choisie (voir NEP, pp. 15-17). Le Commissariat général constate donc que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison votre père ne vous aurait pas demandé votre avis sur la femme avec laquelle il projetait de vous marier, et ce d'autant plus que vous êtes un homme éduqué, autonome et libre de ses choix (voir NEP, pp. 3, 6, 15). Dès lors, le motif de vos problèmes n'est pas établi : compte tenu de votre profil, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison une cérémonie de mariage aurait été organisée avec cette femme contre votre volonté. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En outre, constatons que la photographie que vous avez déposée (voir Farde « Documents », pièce 9) afin d'attester du fait qu'une cérémonie de mariage aurait bien été organisée dans le but de vous forcer à vous marier ne dispose d'aucune force probante. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel que cette photographie a été prise par votre cousin, le fils d'un de vos oncles paternels, et qu'elle vous a été envoyée par courrier par votre frère, [Z.N.] (voir NEP, pp. 8, 14). Sur cette photographie, on peut voir cinq hommes alignés, trois sont assis sur un tapis posé au sol et deux sont surélevés. Quatre de ces hommes portent des tenues traditionnelles. Derrière eux, on peut voir un enfant, assis sur une chaise et portant une vareuse. D'emblée, le Commissariat général souligne que ni vous, ni la femme qui vous aurait été donnée en mariage, ne figurez sur cette photographie, ce qui en diminue grandement la force probante. Ensuite, force est de constater que vous ne connaissez l'identité d'aucune des six personnes présentes sur cette photo (voir NEP, p. 14). Mais encore, le Commissariat général remarque qu'aucun élément figurant sur ce document ne permet d'établir que cette photographie aurait été prise lors d'une quelconque cérémonie de mariage, et, au vu des éléments invoqués supra, encore moins lors de la vôtre : rien ne permet d'établir dans quelles circonstances cette photographie aurait été prise, ni quand, ni dans quel but.

Par ailleurs, constatons que vous êtes en défaut d'expliquer pour quelle raison votre cousin, le fils de votre oncle paternel, soit l'un de vos persécuteurs allégués, vous aurait envoyé cette photographie pour vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique (voir NEP, pp. 12-14). Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations sont inconstantes concernant un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir le moment où vous auriez appris que vous alliez être marié de force à une inconnue. En effet, vous commencez par dire que c'est lorsque vous êtes arrivé au village que votre père vous a parlé de la cérémonie de mariage et de la femme que vous deviez épouser (voir NEP, p. 13). Cependant, interrogé spécifiquement sur le moment où vous avez entendu parler de cette femme pour la première fois, vous affirmez que c'était le 19 mars 2018, lorsque votre père vous a appelé pour vous demander de vous rendre au village et que vous étiez en train de donner un cours (voir NEP, p. 15). Invité alors à expliquer pour quelle raison vous vous êtes tout de même rendu au village, vous revenez à vos premières déclarations et expliquez que c'est le jour où vous êtes arrivé au village que votre père vous a parlé pour la toute première fois de la femme que vous deviez épouser (voir NEP, p. 15). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles inconstances dans vos déclarations successives au sujet d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Mais encore, remarquons que vous ne savez rien de cette femme que vous deviez épouser – vous ne connaissez même pas son prénom -, ni concernant sa famille ou même sur ses intentions envers vous, (voir NEP, pp. 15-17). Par ailleurs, force est de constater que, à la date de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'aviez jamais essayé de vous renseigner au sujet de cette femme, sous prétexte que, comme vous aviez réussi à prendre la fuite, vous n'avez pas cherché à en savoir plus (voir NEP, p. 17). Or, aux yeux du Commissariat général, un tel désintérêt et manque de proactivité vis-à-vis de la personne que vous auriez dû épouser ne sont pas compatibles avec l'attitude attendue d'une personne ayant effectivement échappé à un mariage forcé et craignant d'être tué en cas de retour dans son pays pour cette raison. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Au surplus, aux yeux du Commissariat général, dans la mesure où une cérémonie de mariage demande de la préparation et des moyens financiers, il n'est pas crédible que votre père ait pris le risque d'organiser une cérémonie de mariage le 20 mars 2018 en réunissant toute votre famille mais également toute la famille de votre future épouse (voir NEP, pp. 13, 16), et ce alors que vous dites qu'il vous a demandé de venir le 19 mars 2018 et qu'il ne pouvait pas en aucun cas être certain que vous alliez vous présenter à Kombissiri le 20 mars 2018. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, relevons que vous ne savez des rien des conséquences qu'aurait eue cette tentative de mariage forcé. En effet, vous dites que, lorsque vous vous êtes enfui, vous avez fait tomber un vieil homme qui serait finalement décédé des suites de cette chute (voir NEP, pp. 12-14). Or, si ce n'est que ce vieil homme serait décédé après un séjour à l'hôpital, force est de constater que vous ne savez strictement rien à son sujet ni sur ce qui lui serait arrivé après sa chute (voir NEP, p. 17). Ce constat termine d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez échappé à une tentative de mariage forcé dans votre pays : cet événement, tout comme le fait que vous auriez fait tomber une personne âgée lors de cette cérémonie, ne peuvent être tenus pour établis. Dès lors, votre crainte d'être tué par la famille de votre père pour avoir fui votre mariage forcé et parce que vous seriez tenu pour responsable du décès de cette personne âgée n'est pas fondée.

En outre, vous affirmez que votre frère, [N.B.], a été marié de force (voir NEP, p. 4) et que votre cousin a échappé à une tentative de mariage forcé (voir NEP, p. 8). Cependant, invité à parler du mariage de votre frère de manière spontanée, détaillée et exhaustive, force est de constater que vos propos sont tout à fait inconsistants, puisque vous affirmez que, lorsque vous avez été banni de la famille, c'est lui qui a pris votre place et qu'il a été obligé d'accepter le mariage. Questionné de manière plus précise sur la date du mariage et l'identité de l'épouse de votre frère, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Relancé une dernière fois sur le sujet, vous n'apportez aucun nouvel élément (voir NEP, p. 18). Interrogé également sur votre cousin, vous dites qu'on a voulu lui donner une femme de force, qu'il a refusé et s'est enfui en Côte d'Ivoire. Vous n'en savez pas plus et n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (voir NEP, p. 19). Force est donc de constater, d'une part, l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les problèmes qu'auraient connus votre cousin, et, d'autre part, le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve vis-à-vis de ces problèmes. De la même façon, vous affirmez que vous ne vous êtes pas intéressé au mariage de votre frère car « les histoires de votre famille » ne vous intéressent plus (voir NEP, p. 18). Or, aux yeux du Commissariat général, un tel désintérêt vis-à-vis de la situation de votre frère et de votre cousin, alors que vous soutenez avoir vous-même échappé à une tentative de mariage forcé dans votre pays, n'est pas crédible. Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que votre frère ou votre cousin aient été confrontés au mariage forcé dans votre pays.

Le 28 janvier 2022, c'est-à-dire après la date de votre entretien personnel, vous avez fait parvenir une note d'informations complémentaire à vos déclarations au Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce 12). Au sein de cette note, vous expliquez que, d'après les informations données par votre frère [Z.], la femme que votre père voulait vous donner en mariage s'appelle [S.R.] et qu'elle vient du village de Bissiri, situé à côté de Monumtenga, dans la région de Kombissiri. Vous ajoutez que votre frère [B.] a été donné en mariage forcé le 20 juin 2020 à [S.R.], donc à la femme que vous deviez initialement épouser. Vous affirmez encore que le vieil homme que vous avez fait tomber se nommait [C.O.], était âgé d'environ soixante ans, habitait juste à côté du lieu de la cérémonie, avait deux épouses et quelques enfants et devait se charger des coutumes du mariage. Par ailleurs, vous précisez que vous ne savez rien au sujet de l'officier auprès duquel vous avez été solliciter de l'aide au commissariat. Vous apportez également des précisions au sujet du parcours migratoire de votre cousin : après la Côte d'Ivoire, il se serait rendu en Lybie où il aurait tenté de traverser la mer pour se rendre en Europe et, depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de lui. A cet égard, le Commissariat général aimerait soulever qu'ajouter des éléments à votre récit plus de quatre ans après les faits et, surtout, après la date votre entretien personnel, où vous avez eu l'occasion de vous exprimer librement et lors duquel vous avez affirmé avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous aviez quitté votre pays d'origine (voir NEP, p. 21), mais encore sans donner aucune justification sur les raisons pour lesquelles vous étiez dans l'incapacité de présenter ces divers éléments lors de votre entretien personnel au Commissariat général (voir supra), ne permet pas de pallier les carences initiales de votre récit, et ce d'autant plus que vous affirmez être en contact trois à quatre fois par mois avec votre frère [Z.] (voir NEP, p. 8) depuis votre arrivée en Belgique, à savoir depuis le 21 juillet 2018 (voir NEP, p. 11). Ces éléments supplémentaires ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus au Burkina Faso.

Par ailleurs, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qui contredisent vos déclarations au sujet de votre profil familial et des problèmes rencontrés à Kombissiri le 20 mars 2018 (voir NEP, pp. 10, 11, 12).

Ainsi, vous affirmez être célibataire depuis votre naissance, avoir subi des pressions de la part de votre famille depuis 2014 pour que vous acceptiez de prendre une épouse et avoir échappé, le 20 mars 2018, à une tentative de mariage forcé avec une inconnue (voir NEP, pp. 4, 13, 15-17).

Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que vous êtes marié depuis le 17 décembre 2015 à [Z.Z.F.D.] (voir Farde « Informations sur le pays », document « Demande de visa Schengen ») et que vous avez voyagé avec elle jusqu'en Europe : vous avez d'ailleurs obtenu un visa en tant que membres du même groupe de famille (voir Farde « Informations sur le pays », document « Issue Visa »).

Confronté à cet état de fait en entretien, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire que vous avez rencontré cette femme au moment où vous avez voulu quitter le pays, que vous ne la connaissiez pas avant, que vous l'avez quittée en France et que vous ne savez pas ce qu'elle est devenue depuis (voir NEP, pp. 10-11, 21). De plus, concernant les démarches entreprises pour l'obtention de votre passeport et de votre visa, vous dites que c'est votre professeur de terminale, [E.K.], qui s'est chargé de tout et que vous ne savez rien des démarches que votre professeur a entreprises. Vous concédez néanmoins avoir donné vos empreintes à l'Ambassade de Belgique et avoir signé des documents, dont vous ne connaissez pas le contenu (voir NEP, pp. 9-10, 21). Cependant, compte tenu du profil universitaire que vous présentez, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu au sujet de ce dossier visa, et ce d'autant plus que votre dossier comporte une lettre écrite par vous-même et dans laquelle vous affirmez prendre en charge votre épouse pendant votre voyage en Europe. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en cause l'authenticité des documents qui vous ont permis d'obtenir un visa pour la Belgique. Dans ces conditions, le Commissariat général n'est pas convaincu que ces documents issus de votre demande de visa aient été obtenus frauduleusement.

Au vu de ces informations objectives considérées comme authentiques par les instances belges, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, puisque vous dites que c'est parce que vous n'étiez toujours pas marié en 2018 que votre père a organisé une cérémonie de mariage pour vous le 20 mars 2019 (voir NEP, p. 13).

Or, en dehors de ce mariage forcé dont la crédibilité vient d'être remise en question par le Commissariat général, force est de constater que vous n'avez plus eu aucun problème concret avec les membres de votre famille dans votre pays. En effet, si vous évoquez le fait d'avoir été menacé de mort par votre père lorsque vous avez tenté de vous opposer à l'excision de votre soeur [A.] (voir NEP, p. 12), force est de constater que ces menaces n'ont aucunement été suivies d'effet (voir NEP, p. 19). Par ailleurs, vous dites vous-même qu'après l'excision d'[A.], vous ne vous êtes plus intéressé à la question de l'excision (voir NEP, p. 13) et que vous ne savez pas si [B.], votre deuxième soeur, a été excisée ou non (voir NEP, p. 12). Finalement, si vous dites craindre d'être accusé de ramener des théories sur l'excision qui ne sont pas celles de votre famille en cas de retour dans votre pays, vous affirmez également que vous ne savez pas ce que vos parents pourraient vous faire en raison de votre opposition à l'excision (voir NEP, p. 13). Dans ces conditions, rien n'indique que vous pourriez avoir des problèmes avec votre famille en cas de retour de votre pays en raison de votre opposition à l'excision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site <https://www.cgira.be/sites/>

[default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf](https://www.cgra.be/fr/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région de résidence, à savoir la région du Centre. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, où vous avez résidé depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays (voir NEP, p. 5) ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les autres documents que vous déposez en copie pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Dans le but d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général, vous remettez votre carte d'identité (voir Farde « Documents », pièce 2) et votre extrait d'acte de naissance (voir Farde « Documents », pièce 1).

Afin d'attester de votre composition familiale depuis votre arrivée en Europe, soit un élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision, vous déposez l'acte de naissance de votre fils, un jugement concernant la garde de votre enfant, accompagné de la lettre du greffier et de l'enveloppe dans laquelle ces deux documents vous ont été envoyés, une lettre de la CEMMA, l'adresse de la mère de votre enfant et une preuve de virement pour la pension alimentaire de votre fils, accompagné de l'enveloppe dans laquelle ce document vous a été envoyé (voir Farde « Documents », pièces 6, 7, 8 et 11). Dans votre courrier du 28 janvier 2022, vous précisez que votre fils est de nationalité française, qu'il est né le 10 janvier 2021 à Mont Saint-Martin (France), que vous êtes séparé de la mère de votre enfant, [D.L.], mais que vous êtes toujours en contact avec elle aujourd'hui et que vous partagez avec elle la garde de votre enfant (voir Farde « Documents », pièce 12). À cet égard, le Commissariat général souhaite relever que le fait d'être le père d'un enfant né en France en 2021 suite à votre relation avec une femme de nationalité française ne permet nullement de remettre en cause le fait que vous étiez marié religieusement avec [Z.Z.F.D.] depuis 2015, ni que vous ayez voyagé avec elle jusqu'en Europe en 2018.

Dans le but de témoigner de votre parcours d'intégration en Belgique, soit un élément qui n'est aucunement remis en question par le Commissariat général, vous remettez un document attestant de votre inscription au service de déménagement de bpost, ainsi que votre contrat de travail (voir Farde « Documents », pièce 12). À cet égard, dans votre courrier du 28 janvier 2022, vous précisez que vous bénéficiez d'un contrat à durée indéterminée au Ikéa d'Arlon depuis le 16 septembre 2019 en tant que collaborateur logistique.

Enfin, vous déposez l'enveloppe dans laquelle la photographie de votre cérémonie de mariage vous aurait été envoyée (voir Farde « Documents », pièce 10). Cependant, cette enveloppe n'est nullement garante de son contenu, contenu qui a par ailleurs déjà été analysé supra et dont la force probante a été remise en question par le Commissariat général.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 12-13, 21-22).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes, contradictions et invraisemblances dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation « [l']article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de : « Dire la demande recevable et fondée ; Réformer dès lors la décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; Reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire »

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Certificat de célibat

3. Attestation de Mr [K.]

4. Attestation de Mr [N.B.]

5. Article d'Amnesty international sur le mariage forcé au Burkina Faso du 26 avril 2016

6. Article de doctrine de Madame Anne ATTANE intitulés « choix matrimoniaux : le poids des générations l'exemple du Burkina Faso »

[...] ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 24 mai 2023, comprenant des informations concernant la situation personnelle de la requérante et la situation sécuritaire au Burkina Faso (pièce 8 du dossier de la procédure).

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023, comprenant un article de presse issu du journal « The Economist » du 11 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso, intitulé : « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel » (pièce 10 du dossier de la procédure).

2.4.4. Elle dépose une seconde note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023, comprenant un rapport du Centre de documentation du Commissariat général intitulé, COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 (pièce 12 du dossier de la procédure).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate que, si le requérant affirme avoir subi une tentative de mariage forcé, le caractère particulièrement lacunaire de ses propos empêche de tenir son récit pour crédible.

En effet, le requérant indique lors de son entretien personnel ne détenir aucune information concernant la femme que son père voulait le contraindre à épouser ni concernant le vieil homme qu'il affirme avoir renversé lors de sa fuite (dossier administratif, pièce 7, pages 15 à 17). Le requérant se montre également particulièrement inconsistant dans ses propos relatifs au mariage forcé de son frère, ne connaissant ni l'identité de son épouse ni la date de leur mariage (dossier administratif, pièce 7, page 18). Bien que le requérant a fourni des informations complémentaires à ces sujets dans une note qu'il a transmise à la partie défenderesse après son entretien personnel, le Conseil considère invraisemblable que le requérant ne se soit intéressé à ces éléments que quatre ans après les faits, et ce alors qu'il avait pourtant encore des contacts réguliers avec son entourage au Burkina Faso. Le Conseil estime donc que le requérant n'est pas convaincant à cet égard et qu'il aurait raisonnablement dû être en mesure de fournir ces informations concernant des éléments essentiels de son récit au moment de son audition par la partie défenderesse.

Le Conseil relève encore que le requérant se trouve incapable d'expliquer pourquoi son père a décidé de le marier de force et comment il a procédé pour choisir la future épouse de son fils. De même, le requérant ne parvient pas à expliquer de manière vraisemblable ou convaincante pourquoi son avis n'a pas été sollicité quant au choix de sa future épouse alors qu'il est pourtant un homme éduqué, autonome et libre. La partie requérante n'apporte aucune réponse quant à ces éléments dans sa requête.

Le requérant joint à sa requête deux témoignages, l'un émanant de son ancien professeur de terminale et l'autre de son frère. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages déposés par le requérant ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

S'agissant de la photographie déposée par le requérant, le Conseil se rallie à l'analyse correcte effectuée par la partie défenderesse qui a valablement souligné que le requérant ne figure pas sur celle-ci et qu'il est impossible de connaître les circonstances dans lesquelles elle a été prise, de sorte qu'elle n'est pas susceptible d'étayer valablement son propos.

Quant aux articles auxquels il est fait référence dans la requête, et qui s'y trouvent par ailleurs annexés, portant sur la pratique des mariages forcés au Burkina Faso, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit que d'informations générales dont il n'est nullement démontré qu'elles concerneraient le requérant. Celui-ci reste lui-même en défaut de convaincre de la réalité du mariage forcé auquel il déclare que son père a tenté de le soumettre.

Par conséquent, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a fait l'objet d'une tentative de mariage forcé ni qu'il a, dans ce contexte particulier, causé la mort d'un vieil homme. Les craintes qu'il allègue à ces différents égards ne peuvent ainsi pas être considérées comme établies.

4.2.2. Le requérant évoque des menaces liées à son opposition à l'excision de sa petite sœur. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision entreprise qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen visant à répondre aux motifs de la décision querellée quant à cette crainte.

4.2.3. Concernant les différents documents annexés par la partie requérante à sa note complémentaire datée du 24 mai 2023 à savoir une composition de ménage, un contrat de bail, un contrat de travail, des photographies du requérant avec son fils ainsi qu'avec ses amis, sa demande de séjour pour circonstances exceptionnelles et son courrier d'actualisation de ladite demande, le Conseil observe que ces documents sont sans lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'ils sont dès lors inopérants.

4.2.4. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au surplus, le récit du requérant n'étant pas établi, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales, de telles considérations manquant de pertinence en l'espèce.

4.2.6. De plus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.7. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est originaire de Ouagadougou situé dans la région du Centre, ville où il est né et a toujours vécu (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, dossier administratif, pièce 7, p. 5).

Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant est une civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région du Centre, où le requérant a passé l'ensemble de sa vie avant de quitter le Burkina Faso, le Conseil procède à un examen complet et ex nunc de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 2 juin 2023 et du 5 juin 2023 (dossier de la procédure, pièces 10 et 12), un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus. BURKINA FASO. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et un article de presse relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso du 11 mai 2023, issu du journal « The Economist » intitulé « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel ». Sur la base des informations contenues dans ce rapport, le Commissaire général considère qu'il « ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (v. le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 [...]) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sud-ouest font partie des régions les moins touchées par le conflit ».

A contrario, il semble que la partie défenderesse considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de violence aveugle dans la région du Centre du Burkina Faso, ce que cette dernière confirme par le dépôt de l'article de « The Economist » et lors de l'audience du 7 juin 2023.

La partie requérante, dans sa note complémentaire du 24 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), se réfère à des informations provenant du ministère des affaires étrangères pour soutenir que la situation est, de manière générale, particulièrement inquiétante au Burkina Faso. Elle affirme qu'à l'heure actuelle, la situation sécuritaire se dégrade fortement et que la menace terroriste, le risque d'enlèvement et d'embuscade est réel et présent dans tout le pays. Selon elle, un retour du requérant dans son pays d'origine est inenvisageable, les civils, quelle que soit leur ethnie, n'étant pas épargnés.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso

présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre, où le requérant a vécu durant toute sa vie au Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces régions du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. COI Focus précité du 6 octobre 2022, dossier de la procédure, pièce 12 et article de presse, dossier de la procédure, pièce 10).

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant est né et a toujours vécu au Burkina-Faso, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou dans la région du Centre du Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO